

L'avocat du mineur



Entre mythe et réalité

A. de Terwangne (avocat au barreau de Bruxelles) avril 2018

Avocat de l'enfant: 1^{ère} partie



Pas de bras, pas de chocolat.

Pas de droit, pas d'avocat.



Développement des droits de l'enfant.



droits de l'enfant.

A vocation d'autonomie

- Exercice direct par le jeune des droits qui lui sont reconnus.
- Droit d'être entendu (Art 12 CIDE).

Protection particulière:

Avocat du mineur

- Ambiguïté d'intervention (mesure de protection ou confirmation d'un droit autonome)
- Ex: Loi trib. Fam. Art 1004 C. jud.
- Ex: Code droit de la jeunesse Com. Fr.



Multiplication des lieux d'intervention.

- Lieu historique: **Tribunal de la jeunesse** (protectionnel).
- **Tribunal de police**: roulage.
- **SPJ et SAJ**: démembrement de l'aide et de la protection.
- **Tribunal de la famille**: audition mineur (art. 1004 C. jud.)
- **Ecole**: Contentieux en droit scolaire. (Tribunaux et CE)
- **Fonctionnaire sanctionnateur communal**: incivilités.
- **Police**: audition Salduz.

Avocat de l'enfant: 2^{ème} partie



**De l'avocat
à l'avocat spécialisé.**

Représentations de l'avocat de l'enfant



**Certifié Super Avocat
100 % pur jus**



**Ceci n'est pas un
pot de fleur**

Avocat du mineur: 1ère représentation.

- **L'avocat du mineur devrait:**

- Connaître tous les aspects nationaux et internationaux du droit des mineurs (protection de la jeunesse, droit pénal, droit civil, adoption, tutelle, émancipation, autonomie, droit des étrangers, mena, droit scolaire, CIDE,...)
- Maîtriser de larges notions de psychologie, psychiatrie, sociologie, criminologie, systémique familiale...
- Avoir une capacité de contact avec les enfants hors paire et savoir dialoguer avec eux quelque soit leur âge.
- Connaître l'Intérêt de l'enfant et ne pas s'en départir mais dans le même temps, être le fidèle porte parole du jeune.

Avoir le don d'ubiquité pour être à deux rdvs en même temps.



Avocat du mineur: 2ème représentation.



**Ceci n'est pas un
pot de fleur**

- **Secteur aide et protection de la jeunesse (APJ):**

Il ne connaît pas le jeune, le voit 5 min

Il n'a pas vu le dossier...

Il défend une position irréaliste...

A chaque fois, c'est un avocat différent

- **Avocat du jeune:**

Je suis prévenu en dernière minute (pas de possibilité de changement de la date du rdvs)

Pas de pièces dans le dossier...

Peu de transparence dans les débats

Tout se fait dans mon dos ex: réunion de synthèse en IPPJ,...)



**Ce regard plus « systémique » change
notre perception du problème:**

La question n'est plus:

**En quoi l'avocat doit devenir conforme
à ce que j'attends de lui**

Mais:

**Comment, à mon niveau d'intervention, je permets à
l'avocat d'exercer son rôle.**

(même si cela ne me facilite pas toujours la vie.)

Un raisonnement identique sera tenu par l'avocat à l'encontre du
conseiller, directeur, juge, assistant social, etc...

3 conceptions historiques du rôle de l'avocat de l'enfant:

- Amicus Curiae
- Avocat – tuteur
- Avocat -défenseur



Avocats.be: Règlement Avocat des mineurs:

Article 1er - La mission de l'avocat:

L'avocat assiste, conseille, représente et défend un client mineur d'une manière comparable à son intervention au profit d'un client majeur.

Lorsque le mineur ne perçoit pas sa situation et ne peut exprimer un avis raisonné, l'avocat n'est le garant que du respect des droits du mineur et des règles de la procédure.

L'avocat assure la défense du mineur d'une manière qui tient compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles et favorise sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci.

3 questions relatives à l'avocat du mineur:

- 1) Pourquoi le mineur a-t-il un avocat ?
- 2) Qui devient avocat du mineur ?
- 3) Quelles sont ses missions ?



(1)

Pourquoi le mineur a-t-il besoin d'un avocat ?

- **1) Mineur = sujet de droits:**

- > Parce qu'il a des **droits qui lui sont propres**, et qu'il peut exercer lui-même. Comme un adulte, il peut se faire aider pour les faire valoir ou les défendre.
- > La prise en compte de la parole du jeune, de son droit de l'exprimer aux différents stades de la procédure, permet d'affirmer le mineur dans une position de **sujet de l'action éducative et non comme objet d'une action sociale.**

conséquence:

* ce **droit n'est pas à géométrie variable**. Il n'est pas lié à des considérations liées au bien être du service ou à une perception instrumentalisante du rôle de l'avocat (je le convoque quand je pense qu'il me sert.)

- **2) Reconnaissance d'un statut spécial lié à son âge.**

- > **Source d'ambiguïtés** (tuteur ou défenseur, être porte parole d'un bébé ?,...)
- > « L'avocat sert bien plus qu'à assumer un service de conseils et de défense auprès du jeune... Il contribue à la **régulation des pouvoirs professionnels, en activant un processus de contrôle collectif du travail de chacun des acteurs**... Il les oblige à plus de rigueur dans le respect de la loi à plus de professionnalisme. Il les incite à un rééquilibrage de leurs prérogatives, à un repositionnement de leurs compétences, de leur rôle et de leur place dans la justice pénale des mineurs. Ainsi, par son contrôle du travail juridictionnel, l'avocat sert aussi le fonctionnement global de l'organisation que représente un tribunal pour enfant ». *P. Benec'h-Le Roux, « A quoi sert l'avocat du mineur délinquant », CNRS, Bulletin d'information, juin 2004-XVII 3*
- > *La défense des mineurs est une **garantie du caractère contradictoire du débat judiciaire**. C'est grâce au contradictoire que chaque acteur de l'action judiciaire va pouvoir remplir son rôle et surveiller que les autres ne sortent pas du leur.*

(2)

Qui devient l'avocat du mineur ?



Exigence de formation particulière:

- Formation de base (ex: Bruxelles: examen d'entrée).
- Parrainage.
- Formation continuée pluridisciplinaire.
- Université d'été d'Avocats.be
- Site particulier (droitdelajeunesse.be)

3 manières:

- **Libre choix: (prioritaire)**

Le jeune comme un adulte fait choix d'un conseil particulier
Droit du jeune (notamment d'être mal défendu) / pas
d'intervention SAJ/SPJ/TJ / contrariété d'intérêts. / pas de
formation nécessaire.

- **Désignation:**

Le jeune souhaite l'assistance d'un conseil mais n'en
connaît pas / Désignation B.A.J / SAJ / Salduz 3

- **Commission d'office:**

La loi prévoit qu'un avocat intervienne et le jeune n'a pas
fait choix d'un conseil / Désignation B.A.J. / TJ (SPJ)
Responsabilité du Barreau. (Loi relative à l'aide juridique.)

(3)

**Quelles sont les missions de l'avocat
de l'enfant ?**

- 1) Etre le **porte parole du mineur**, exprimer le point de vue de ce dernier.
 - > mission à la fois simple et difficile.
 - > l'avocat n'est pas le tuteur du mineur
 - > Notion d'intérêt du jeune (sans majuscule pour permettre un vrai débat contradictoire.)
 - > Mandat classique exercé d'une manière non conventionnelle (en tenant compte de l'âge de l'enfant)

- 2) ***Vérifier la légalité des procédures:***

- > *Rôle dynamique qui doit pousser l'avocat à un questionnement continu.*

- > *L'avocat est ainsi un éternel trublion, nécessaire grain de sable dans la chaîne des protecteurs dont la loi entoure le mineur.*

Temps d'intervention de l'avocat:

Avant l'entretien:

- *Temps du conseil*
- *Ecoute du jeune*
- *Répondre aux q°*
- *Informer*
- *Réfléchir avec*
- *Construire une position évolutive*
- *Secret professionnel*
- *Créer du lien*

Pendant l'entretien:

- *Temps de l'assistance, soutien de la parole du jeune*
- *Rester dans son rôle.*
- *Permettre un débat où tous peuvent exprimer leur vision de l'intérêt du jeune*

Après l'entretien:

- *Temps du débriefing.*
- *S'assurer de la compréhension du jeune.*
- *Faire appel*
- *Rester disponible*
- *Interpeller à la demande du jeune.*



O.B.F.G. Règlement Avocat du mineur.

(14 mars 2011)

POURQUOI UN REGLEMENT ?

1^{er} règlement sur la mission d'une catégorie particulière d'avocats.

Raisons données par Avocats.be:

- Reconnaissance d'un état de faiblesse juridique caractérisée.
- Nécessité d'une protection particulière.
- Nécessité de répondre qualitativement aux obligations d'assistance prévues par la loi (Commission d'office).
- Nécessité d'harmoniser les pratiques entre les barreaux.

Règlement Avocat des mineurs:

Article 1er - La mission de l'avocat:

L'avocat assiste, conseille, représente et défend un client mineur d'une manière comparable à son intervention au profit d'un client majeur.

Lorsque le mineur ne perçoit pas sa situation et ne peut exprimer un avis raisonné, l'avocat n'est le garant que du respect des droits du mineur et des règles de la procédure.

L'avocat assure la défense du mineur d'une manière qui tient compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles et favorise sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci.

Article 2- Le libre choix de l'avocat:

L'avocat est librement choisi par le mineur dont la liberté n'est pas soumise à l'autorisation de son représentant légal.

Il ne tient pas son mandat de ce dernier et n'a pas à tenir compte de ses éventuelles injonctions.

Sans préjudice des dispositions en vigueur dans le cadre de l'aide juridique, le mineur peut changer d'avocat

Article 3 - Le conflit d'intérêts:

L'avocat peut être consulté par le mineur et son représentant légal lorsqu'il n'y a pas d'opposition d'intérêts.

Il ne peut intervenir dans une instance en même temps pour le mineur et ses parents, **que s'il est établi qu'il n'y a entre eux aucun conflit d'intérêts actuel ou susceptible de survenir.**

Pour le mineur accusé d'infractions, un tel conflit d'intérêts est toujours présumé.

Article 4 – Le secret professionnel:

Dans le respect de son secret professionnel, l'avocat ne communique avec un tiers, même avec les parents ou les intervenants du secteur psycho-éducatif que dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission.

Sauf situation d'extrême urgence, l'avocat ne fait usage de la possibilité prévue à l'article 458bis du Code pénal, qui autorise, sous certaines conditions, d'informer le Procureur du Roi qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique d'un mineur, qu'après en avoir référé au Bâtonnier

Article 5 – La section jeunesse du barreau

En conformité avec les règles du Code judiciaire relatives à l'aide juridique, chaque barreau institue en son sein une **section jeunesse** dont la dénomination et l'organisation sont laissées à sa discrétion. Cette section est composée d'avocats volontaires qui s'engagent à suivre la **formation** que le barreau organise et qui leur dispense notamment une connaissance approfondie des textes légaux et réglementaires, spécifiques aux mineurs.

Le barreau veille aussi à ouvrir cette formation à d'autres domaines que le droit tels que la connaissance du réseau socio-éducatif de prise en charge, une approche de l'enfant fondée sur les sciences humaines, psychologiques et médicales, la communication et l'écoute des mineurs.

Cette **formation peut être organisée en commun** par plusieurs barreaux ou par l'O.B.F.G.

La section jeunesse a notamment pour missions, sous le contrôle des instances ordinaires, de :

- veiller à la **formation continue** de ses membres, en ce compris dans des matières non juridiques;
- diffuser auprès des mineurs une **information accessible sur les missions de l'avocat** et sur les moyens d'obtenir concrètement l'assistance d'un conseil;
- contribuer à l'élaboration et la tenue à jour d'un **vade-mecum commun** à tous les barreaux de l'O.B.F.G., ayant pour objet la défense et l'assistance des mineurs..

Article 6 – Désignation de l'avocat

Le bureau d'aide juridique désigne pour le mineur qui le sollicite ou le Bâtonnier **commet d'office par priorité un avocat membre de la section jeunesse, sauf si une autre désignation apparaît mieux indiquée.**



En guise

de conclusion: